

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

**OBJET:** Désignation de postes  
Sous-groupe des services généraux du groupe des services généraux  
(auparavant connue sous le nom de groupe Commis aux écritures et  
règlements)

**Devant:** [Yvon Tarte, président](#)

---

(Décision rendue sans audience)

## DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

---

Conformément au paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, les parties se sont rencontrées pour examiner les postes occupés par chaque fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation du sous-groupe des services généraux, connu auparavant sous le nom d'unité de négociation du groupe Commis aux écritures et règlements, afin de déterminer si certains de ces postes comportent des fonctions liées à la sécurité aux termes du paragraphe 78(1). Par trois lettres datées du 13 janvier 1997, l'employeur a, en exécution du paragraphe 78.1(5), déposé auprès de la Commission une déclaration sur les postes qui, de l'avis des parties, ne comportent pas de fonctions liées à la sécurité. Dans un même temps, l'employeur a indiqué à la Commission, conformément au paragraphe 78.1(6), que les parties avaient déterminé que certains postes avaient des fonctions liées à la sécurité. En outre, l'employeur a avisé le Conseil, conformément au paragraphe 78.1(7), que les parties étaient en désaccord sur la qualification, du point de vue de la sécurité, d'un certain nombre de postes et qu'il renvoyait ces postes en litige à un comité d'examen.

Un comité d'examen a été dûment constitué. L'employeur a cependant indiqué à la Commission, par lettre datée du 15 septembre 1997, qu'une entente était intervenue entre les parties sur les postes ayant des fonctions liées à la sécurité. En annexe se trouvaient les protocoles d'entente signés par les deux parties ainsi qu'une disquette portant les mentions CR1.XLS, CR2.XLS et CR3. XLS qui contient la liste des postes qui, de l'avis des parties, ont des fonctions liées à la sécurité. La disquette fait partie du dossier de la Commission. Ainsi, conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne les postes énumérés sur la disquette susmentionnée comme ayant des fonctions liées à la sécurité.

Le 3 juillet 1997, le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada ont soumis à la Commission une demande conjointe rédigée comme suit :

*(traduction)*

*Les parties demandent par les présentes à la Commission de prolonger de 30 jours, à la suite d'une demande d'établissement d'un bureau de conciliation, le délai prévu pour envoyer la formule 13 à toutes les unités de négociation pour lesquelles l'Alliance de la Fonction publique du Canada est l'agent négociateur et le Conseil du Trésor est l'employeur*

---

*conformément à la décision de la Commission dans les dossiers 125-2-68 à 70.*

Le 10 juillet 1997, conformément à l'article 6 des *Règlement et règles de procédure* de 1993 de la CRTFP, la Commission a acquiescé à la demande des parties et a ordonné ce qui suit :

*... dans tous les cas similaires où aucune décision n'a pas encore été officiellement prise, la Commission fixera le délai prévu au paragraphe 60(1) du Règlement pour informer une ou un fonctionnaire du fait qu'elle ou il occupe un poste désigné à 30 jours à partir de la date à laquelle la demande de conciliation est déposée conformément à l'article 76 de la Loi. (Dossier 181-2 de la Commission)*

En application de cette ordonnance, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés dans l'unité de négociation du sous-groupe des services généraux, connue auparavant sous le nom d'unité de négociation du groupe Commis aux écritures et règlements, doivent être informés de la désignation de leur poste dans le délai de 30 jours indiqué dans l'ordonnance citée ci-dessus. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours de la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste qu'il s'agit d'un poste désigné.

Par les présentes et conformément à l'article 78.5 de la *LRTFP*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupants les postes désignés en question. À cet effet, la Commission remettra à l'employeur, pour chaque poste désigné, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom de l'employé qui occupe le poste désigné et de la partie «fait à» que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

Finalement, la Commission attire l'attention de l'employeur sur le fait qu'il est tenu, en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement*, de remettre à l'agent négociateur dès la notification du fonctionnaire qui occupe un poste désigné une copie de la notification visée au paragraphe 60(1).

**Le président  
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 26 septembre 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau

